



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DGE

Question écrite n° 13406

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'attribution des subventions accordées dans le cadre de la dotation globale d'équipement. Il lui indique que toutes les subventions sont versées par les services de l'Etat à condition que la décision d'octroi soit antérieure au début des travaux. Sauf cas très particuliers, les collectivités locales ne peuvent entreprendre les travaux rapidement en l'absence de la notification requise. Il lui demande donc si les règles qui s'appliquent à la DDR ne pourraient pas éventuellement être étendues à la DGE et aux autres subventions d'Etat.

Texte de la réponse

En application de l'article 12 du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes, les subventions attribuées au titre de cette dotation sont régies notamment par les dispositions de l'article 10 du décret de 1972 relatif aux subventions d'investissement de l'état qui précise que la décision de subvention doit être antérieure au commencement d'exécution de l'opération à subventionner. Des dérogations à cette règle sont prévues à l'article 11 du même décret ainsi que par un arrêté du 10 mars 1981. Ce dernier prévoit que l'autorité compétente peut autoriser le maître d'ouvrage à commencer les travaux sans attendre la décision attributive de subvention dans des cas très précis, notamment pour des travaux à effectuer d'urgence pour des raisons de sécurité des personnes à la suite d'événements imprévisibles. Le préfet peut donc autoriser le maire d'une commune à engager les travaux si ces trois conditions sont réunies. La dotation globale d'équipement est actuellement soumise à ces règles, contrairement, il est vrai, à quelques subventions, notamment aux subventions de la dotation de développement rural, lesquelles ne sont effectivement pas soumises au décret de 1972 puisqu'elles ne sont pas imputées sur des crédits budgétaires. Cette règle visait à éviter que les maîtres d'ouvrage ne soient mis en difficulté en cas de refus de la subvention. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut poser l'application de cette règle, compte tenu de l'évolution des procédures et étudie actuellement les conditions d'une modification de ce décret pour mieux équilibrer la protection des maîtres d'ouvrage publics et le déroulement régulier des opérations d'investissement aidées par l'état.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13406

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2308

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3029